



Commune de OUISTREHAM

Service Secrétariat Général
RB/AM/AuL

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham

Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

22_AC-014-2114 04884-2024 0626-ARR2024_408

libertés publiques

**Arrêté portant régulation d'activité d'un débit de boissons
DEROGATION EXCEPTIONNELLE ET PONCTUELLE AUX
HORAIRES DE FERMETURE D'UN DEBIT DE BOISSONS**

NORMANS PUB – nuit du 28 au 29/09/2024

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et L2211-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU le Décret du 8 février 2013 Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme portant classement de la commune de Ouistreham en station de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2022-412 du 14/12/2022 portant règlement général des débits de boissons dans le Calvados, notamment l'article 7 ;

VU la demande motivée en date du 22 juin 2024 émanant de Mme KHEDJAM, exploitant le bar-brasserie « NORMANS », tendant à obtenir une dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons pour son établissement à l'occasion d'une soirée exceptionnelle réservée à des membres privilégiés de leur clientèle, avant clôture de la saison ;

VU l'avis FAVORABLE rendu par la Municipalité ;

CONSIDERANT que le maire peut, par arrêté, accorder des dérogations à caractère exceptionnel aux horaires de fermeture des débits de boissons de sa commune ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la dérogation municipale est individuelle et ponctuelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de l'exploitant dans certaines conditions, afin de favoriser le commerce, le tourisme et l'animation dans la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bar-brasserie à l'enseigne « NORMANS », débit de boissons à consommer sur place sis 76 Boulevard Charles Poullain à Ouistreham et exploité par Madame KHEDJAM Leïla et M. CORBIN, co-gérants, est autorisé à fermer à **3h00 dans la nuit du 28 au 29 septembre 2024, par DEROGATION EXCEPTIONNELLE ET PONCTUELLE** aux horaires de fermeture des débits de boissons accordée à l'occasion de la célébration de la fin de la saison.

ARTICLE 2 :

Les exploitants sont tenus de veiller au bon ordre et au respect de la tranquillité publique.

Ils prendront toutes dispositions utiles pour

- prévenir tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et aux abords du débit de boissons ;
- assurer une exploitation paisible de l'établissement, qui ne soit pas de nature à troubler la tranquillité ou la sureté des riverains.

ARTICLE 3 :

Dans un souci de prévention et de maintien de la sécurité publique, les exploitants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles permettant d'éviter que la clientèle, après avoir quitté l'établissement, ne conduise avec un taux d'alcoolémie supérieur à ce qui est réglementairement autorisé.

ARTICLE 4 :

La présente dérogation est une mesure temporaire et révocable : dans le cas où l'activité porterait atteinte ou causerait un trouble à l'ordre public, à la santé ou à la tranquillité, elle pourra être retirée et l'horaire de fermeture réduit à 1h00 sans que les exploitants puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice ou obtenir un quelconque dédommagement.

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Commerce, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
 - sa transmission en préfecture le
 - sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
 - sa notification à l'exploitant le

Fait à Ouistreham, le 26 juin 2024



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).